

PREUVE SOUS LA LOI DES
POURSUITES SOMMAIRES

PAR:

GERARD DESLANDES
J.C.S.
MONTREAL- P.Q.

On m'a demandé de préparer une communication écrite sommaire sur la preuve sous la Loi des poursuites sommaires de la Province de Québec, L.R.Q. c. P-15.

Disons au tout début que, "grosso modo", la Loi des poursuites sommaires est la Loi qui régit la poursuite des infractions pénales aux Lois statutaires du Québec.

1- L'article 44 de la Loi prévoit que la partie I de la Loi de la preuve au Canada (S.R.C. 1970 C.E. 10) s'applique à toutes procédures faites en vertu de cette Loi.

2- Présomption d'innocence.

Le Loi des poursuites sommaires ne prévoit pas explicitement la présomption d'innocence. Cependant "cette garantie fondamentale demeure en vigueur par la common law"; dans une cause de P.G. v. Cloutier , 1975 C.S.P. p. 377, le juge de la Cour des sessions de la paix s'exprime ainsi:

"Il ne faut cependant pas conclure à l'inexistence de la présomption d'innocence en droit pénal provincial. Cette garantie fondamentale demeure en vigueur par la common law. Le seul remplacement de l'ancien article 66 ne peut avoir pour effet de l'écarter. Pour abroger la présomption d'innocence en droit pénal québécois, il faudrait une disposition explicite à cet égard."

De plus, la charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1978 c. C-12 reconnaît que "tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie suivant la Loi."

3- La "common law"

Dans une cause de P.G. v. Transbois Inc., Cour des poursuites sommaires, Québec, no. 27-3589-75, 7 octobre 1976, le Juge s'exprime ainsi:

"Lorsque la loi de la preuve au Canada (S.R.C. 1970, c. E-10) est silencieuse quant à certaines règles de preuve, il y a lieu de recourir aux principes de la common law qui existaient en 1867 et 1898 lors de l'adoption de la Loi de la preuve au Canada."

Voir également la cause de P.G. v. Cloutier citée plus haut.

4- Fardeau de la preuve

Dans la cause de P.G. v. Transbois Inc. citée plus haut, le Juge affirme:

"La Loi des poursuites sommaires étant silencieuse quant au fardeau de la preuve, il faut recourir aux principes de la common law qui prévoient que, sauf lorsqu'il est spécifiquement prévu que c'est le principe de la prépondérance de preuve qui s'applique, c'est à la poursuite de prouver la culpabilité du prévenu hors de tout doute raisonnable."

La Loi a une disposition particulière imposant à un prévenu un certain fardeau de preuve; c'est l'article 33 (2):

Lorsqu'un prévenu a fait ou est coupable d'avoir omis de faire un acte qui rend une personne, non munie d'une licence l'y autorisant, passible de quelque pénalité, la preuve qu'il est dûment licencié incombe à ce prévenu.

5- Connaissance judiciaire

L'article 105 de la Loi prévoit la connaissance judiciaire d'une proclamation, ou arrêté du gouvernement, des règles ou règlements faits par le gouvernement en vertu d'une loi et de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

Il s'agit d'une disposition qui présente beaucoup d'analogie avec l'article 715 du Code criminel.

6- Motion de non-lieu

La motion de non-lieu existe en droit pénal québécois comme en droit criminel. Il faut, pour qu'elle soit accordée, absence totale de preuve contre l'accusé.

Ville de Montréal v. Compagnie Miron Ltée
1970 R.L. 187.

7- Réouverture d'enquête

La réouverture d'enquête n'est pas prévue dans la Loi des poursuites sommaires mais son existence est reconnue par certaines décisions; il s'agit d'un recours soumis au pouvoir discrétionnaire du Tribunal.

8- Condamnations antérieures

L'article 86, paragraphe 3, prévoit que "lors de l'instruction d'une dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par le fonctionnaire de la Cour, ou prouvée être une vraie copie, est une preuve suffisante de la condamnation antérieure."

Il reste cependant que la preuve d'une condamnation antérieure incombe au plaignant: c'est l'article 12.5 de la Loi.

9- Preuve d'exception

L'article 33, paragraphe 1 prévoit que:

Le défendeur ou prévenu peut faire la preuve de toute exception, exemption, restriction, excuse ou limitation, soit qu'elle accompagne ou non la description de l'infraction dans la disposition qui crée l'infraction, mais il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou le plaignant l'énonce ou la nie dans la dénonciation ou la plainte, et, si elle est ou non énoncée ou niée, le dénonciateur ou le plaignant n'est pas tenu d'en faire la preuve.

Il s'agit d'une disposition qui présente une certaine analogie avec l'article 730 du code criminel.

10- R. v. Sault Ste-Marie, 1978, 3 C.R. p. 30

Les règles posées par la Cour Suprême du Canada dans la cause ci-dessus s'appliquent à la Loi des poursuites sommaires; ce jugement traite des trois catégories d'infractions en

ce qui a trait à l'intention coupable: les infractions ou la "mens rea" doit être prouvée par la poursuite; les infractions de "responsabilité stricte" et les infractions de "responsabilité absolue".

11- Aveux

L'article 42 de la Loi permet à la poursuite d'offrir en preuve une confession, un aveu ou une autre déclaration du prévenu.

12- Appel

La Loi prévoit un appel à la Cour Supérieure d'un jugement de la Cour des poursuites sommaires.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 78 prévoient:

2- L'une ou l'autre des parties à l'appel peuvent assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou que ces preuves aient été produites ou non lors de l'audition de la cause par le juge de paix, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête.

3- Tout témoignage rendu en première instance, s'il a été pris par écrit et dûment attesté par le juge de paix, peut être lu en appel et devant la cour à laquelle est porté l'appel, pourvu que cette cour soit convaincue, par déclaration sous serment ou autrement, qu'il est impossible en faisant toute la diligence raisonnable, de faire comparaître le témoin personnellement.